



DIRECTION DE LA VOIRIE

ARRETE N°14566

INTERDISANT LE STATIONNEMENT et LA CIRCULATION RUE GIRARD le 23 SEPTEMBRE 2023 et le 24 SEPTEMBRE 2023 entre 09h00 et 18h00.

Le Maire de Maisons-Alfort,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route, notamment son article R 411-21-1 et R 417-10,
VU l'ordonnance Générale de Police du 1^{er} juin 1969,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU la demande en date du 14 septembre 2023, par laquelle la société PRESTIBAT – 14 rue Lucien Barbier – 95100 ARGENTEUIL, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public.

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer la livraison d'une grue de chantier en toute sécurité, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETE :

ARTICLE 1^o- Le 23 septembre 2023 et le 24 septembre 2023 entre 09h00 et 18h00:

- **Le stationnement** sera interdit rue Girard.
- **La circulation sera interdite rue du Girard.**
- **La déviation des véhicules** se fera par l'avenue du Général de Gaulle, la rue Eugène Renault et la rue Chabert.
- **L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers sur le trottoir excepté lors de la livraison. Mise en place d'hommes trafic de part et d'autre de la zone de livraison.**

ARTICLE 2^o - Le présent arrêté sera affiché 48h à l'avance aux extrémités de cette section.

ARTICLE 3^o - La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par la société PRESTIBAT – 14 rue Lucien Barbier – 95100 ARGENTEUIL, et devra être déposée dès la fin de la livraison.

ARTICLE 4^o - L'entreprise s'engage à ne pas détériorer les arbres et leurs racines et en serait tenue pour responsable s'ils dépérissaient dans les deux ans à venir.

ARTICLE 5^o - La réfection du domaine public devra être effectuée de manière définitive et a pour effet de remettre les lieux en leur état initial et tenir compte de la classe hiérarchique structurelle (trafic lourd, léger, circulation piétonne, etc.).

ARTICLE 6^o - La signalisation temporaire doit être adaptée aux circonstances qui l'imposent, afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents, sans contraindre de manière excessive la circulation publique. Elle devra être posée dans le sens de la circulation.

La signalisation temporaire mise en place peut donner des indications différentes de celles de la signalisation permanente. La signalisation existante concernée doit alors être masquée provisoirement afin d'éviter les contradictions.

La signalisation temporaire doit pouvoir informer l'utilisateur, influencer son comportement, lui imposer éventuellement certaines restrictions justifiées.

En particulier la signalisation doit être enlevée dès lors qu'ont disparu les motifs ayant conduit à l'implanter. Des contrôles fréquents sont indispensables.

ARTICLE 7^o - La présente autorisation ne pourra être affichée sur le mobilier urbain (candélabres, potelets, bancs, poubelles, plaques de rues, bornes, etc.).

ARTICLE 8^o - L'entreprise veillera à ne pas bloquer les entrées piétonnes des habitations.

ARTICLE 9°- Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 10° - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11° - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 12° -Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 15 septembre 2023.

Marie France PARRAIN
Maire de Maisons-Alfort
Conseillère Départementale du Val-de-Marne



MIS EN LIGNE LE 19/09/23